PÔLE DÉVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL ET COHÉSION TERRITORIALE/MISSION SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
A4112/CISPD/VH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-200066009-20250331-2025-15-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/03/2025
Publication : 31/03/2025
CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 31 mars 2025 Le Président

ARRETÉ N° 2025 – 15

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION (CISPD)

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-59 et L. 5216-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L. 132-13 ainsi que l'article D. 132-11,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux,

VU les délibérations du Conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération 219C du 27 septembre 2010 et 524C du 24 juin 2011 approuvant la création du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD),

VU la délibération du Conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération 1004C du 27 mars 2023 approuvant la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD),

CONSIDÉRANT que le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Mulhouse Alsace Agglomération constitue le cadre de réflexion, de concertation territoriale et d'action sur les priorités de lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans l'Agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il pilote la mise en œuvre de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) et évalue son plan d'actions,

CONSIDÉRANT que le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, en application de l'article L132-13 du Code de la Sécurité Intérieure, fixe par arrêté la composition du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Mulhouse Alsace Agglomération,

Arrête :

Article 1er

Conformément à la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), présidé par le Président de Mulhouse Alsace Agglomération et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par son représentant, est composé :

De membres de droit :

- Le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ou son représentant,
- Le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Colmar ou son représentant.

De membres à leur demande :

- Les maires des 39 communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération, ou leurs représentants,

De représentants des services de l'Etat désignés par le préfet du département du Haut-Rhin :

- Le directeur de Cabinet du Préfet ou son représentant,
- Le sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse ou son représentant,
- Le directeur interdépartemental de la police nationale (DIPN) du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SIS) du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) du Haut-Rhin ou son représentant,
- La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou son représentant,
- Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach ou son représentant,

De représentants des d'associations, d'établissements ou d'organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le Président du CISPD :

- La directrice du syndicat des gardes-champêtres intercommunaux d'Alsace - Brigade verte ou son représentant,
- La directrice du centre d'information des droits des femmes et des familles du Haut-Rhin (CIDFF 68) ou son représentant,

- La responsable du Dispositif d'aide aux victimes et auteurs d'infractions pénales (DAVA) de l'Association d'Appuis à la Solidarité et à la Citoyenneté (ASC) ou son représentant,
- La directrice de l'association pour la prévention et le soin aux addictions Le Cap ou son représentant,
- La directrice de l'association pour l'accès au droit pour les enfants et les jeunes Thémis ou son représentant,
- La directrice de l'association La petite Ourse ou son représentant,
- La responsable du pôle recherche de l'association Sahel Vert ou son représentant,
- La directrice de l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) ou son représentant,
- Le directeur général de Soléa ou son représentant,
- Le directeur de la sûreté ferroviaire SNCF zone Est ou son représentant,
- Le directeur général de m2A Habitat ou son représentant,
- Le directeur de la SOMCO ou son représentant,
- Le directeur de Habitats de Haute-Alsace ou son représentant.

En tant que besoin et selon les particularités locales, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil intercommunal.

Article 2

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification. Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou de manière dématérialisée (Télérecours citoyen accessible depuis le site internet www.telerecours.fr).

Article 3

Cet arrêté sera publié sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération, inséré au registre des arrêtés et une copie sera adressée à :

- Le Préfet du Haut-Rhin,
- Le procureur de la République de Colmar,
- Le procureur de la république de Mulhouse.

Article 4

Le directeur général des services de Mulhouse Alsace Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sausheim, le 17 mars 2025

Le Président

Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- au directeur général des services
- au pilotage des Instances (pour insertion au registre des délibérations),
- au pôle développement intercommunal et cohésion territoriale/ mission sécurité et prévention de la délinquance.